

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-323 du personnel des ACVM : Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Avis 81-321 du personnel des ACVM : Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus

Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») s'attendent à recevoir les premières demandes de dispense visant une utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur. Le présent avis fournit des indications sur les principales modalités à respecter pour que les ACVM accordent ce type de dispense.

Contexte

Le 16 juin 2010, nous avons publié l'Avis 81-319 du personnel des ACVM, *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* (l'« Avis du personnel »), qui soulignait la décision des ACVM de mettre en œuvre le cadre relatif à l'information au moment de la souscription en trois phases. Les ACVM ont entamé la phase 2.

L'Avis du personnel précisait que, parallèlement aux travaux de la phase 2, les ACVM étudieraient la possibilité d'accorder des dispenses autorisant l'utilisation de l'aperçu du fonds de façon anticipée afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur. Il y était également indiqué que les ACVM publieraient, au début de 2011, un avis du personnel énonçant les principales modalités auxquelles l'obtention d'une dispense devrait être subordonnée.

La phase 1 s'est achevée le 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « règlement »). Le règlement, publié le 6 octobre 2010, prévoit l'obligation d'établir l'aperçu du fonds, de le déposer et de l'afficher sur le site Web de l'organisme de placement collectif (OPC) ou sur celui de son gestionnaire. L'aperçu du fonds doit également être transmis aux investisseurs, sans frais, sur demande.

L'aperçu du fonds est un nouveau document d'information sommaire qui se veut l'élément central du cadre relatif à l'information au moment de la souscription. Il expose de façon concise et facile à comprendre les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement de l'OPC ainsi que les risques et les frais relatifs à la souscription et à la propriété de titres de l'OPC, sur au plus deux pages recto verso.

La phase 2 consiste à publier pour consultation un projet de modification visant à permettre de remplir l'obligation, prévue actuellement par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le

prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'achat de titres d'un OPC en transmettant l'aperçu du fonds. Les ACVM prévoient publier le projet de modification au milieu de 2011.

À la phase 3, lorsque nous aurons terminé notre examen des questions relatives à la transmission de l'information au moment de la souscription, nous lancerons une nouvelle consultation sur des propositions d'obligations de transmission au moment de la souscription pour les OPC. Nous nous pencherons également sur la possibilité d'appliquer ces obligations à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Modalités d'obtention de la dispense

Ci-après sont exposées les principales modalités auxquelles les ACVM comptent subordonner l'obtention de la dispense autorisant l'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations actuelles de transmission du prospectus. Dans l'examen des demandes de dispense, les ACVM pourraient également appliquer d'autres modalités.

Obligations de dépôt

- L'OPC doit déposer un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*.
- L'OPC doit déposer une modification du prospectus simplifié afin de préciser, conformément à la rubrique 3 de la partie A prévue au Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, que l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.
- L'OPC demeure tenu de déposer le prospectus simplifié et la notice annuelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Accessibilité des documents

- L'aperçu du fonds doit toujours être à la disposition des investisseurs sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et leur être transmis, sans frais, sur demande.
- Le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC doivent toujours être transmis aux investisseurs, sans frais, sur demande.

Obligations de transmission

- L'aperçu du fonds doit être transmis conformément aux obligations de transmission du prospectus prévues actuellement par la législation en valeurs mobilières.
- Les droits de résolution prévus actuellement par la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à la transmission et à la non-transmission du prospectus s'appliqueront de la même manière à l'aperçu du fonds. L'information sur ces droits doit figurer dans l'aperçu du fonds ou être jointe à celui-ci.
- Un aperçu du fonds ne peut être relié qu'avec ceux des autres OPC de l'investisseur qui sont transmis en même temps conformément aux obligations actuelles de transmission du prospectus.

Expiration de la dispense

- La dispense expirera à l'entrée en vigueur de toute disposition légale ou réglementaire se rapportant à la satisfaction des obligations de transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières par la transmission de l'aperçu du fonds. Ce type de disposition est communément appelée disposition de temporarisation.

Renseignements

Les demandeurs de dispense et leurs avocats sont invités à communiquer avec le personnel des ACVM au début de leur planification pour discuter des modalités exposées dans le présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et
de l'information continue
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4371
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.gc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6722
Courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Daniela Follegot
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8129
Courriel : dfollegot@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6690
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Le 24 février 2011